

AVIS PUBLIC

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 1 122 150 \$ POUR LE PROJET DE RÉFECTION DU RANG FRÉDÉRIC, ET POUR AUTORISER CETTE SOMME, AUTORISER UN EMPRUNT PAR BILLET AU MONTANT DE 1 122 150 \$

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2020, le conseil a adopté le Règlement 399-20 intitulé :

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 1 122 150 \$ POUR LE PROJET DE RÉFECTION DU RANG FRÉDÉRIC, ET POUR AUTORISER CETTE SOMME, AUTORISER UN EMPRUNT PAR BILLET AU MONTANT DE 1 122 150 \$

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Elles doivent inscrire leur nom, leur adresse et leur numéro de téléphone, leur date de naissance et leur profession, leur signature et leur adresse électronique, en apposant leur signature dans un registre ouvert à la fin de la séance.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné par le projet de règlement doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de mariage ou acte de naissance ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 17 heures, du mardi au vendredi, à la mairie de la municipalité située au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois.

4. Le nombre de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 561. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera adopté par tous les personnes habiles à voter.

5. Le résultat du scrutin sera communiqué par écrit, par courriel, au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois, après 20 heures le 10 mars 2020.

6. Ce règlement est adopté par le conseil de la municipalité, par le secrétaire de la municipalité situé au 600, chemin de Joliette à Saint-Félix-de-Valois, à compter du 10 mars 2020.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui, le 9 mars 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections municipales et provinciales et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 12 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 mars 2020 et au moment d'exercer de droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce quatrième jour du mois de janvier deux mille vingt.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis public – Période d'enregistrement – Règlement n° 390-2020

Je soussigné secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, certifie solennellement d'office avoir publié le présent avis public, en affichant une copie à la mairie de cette municipalité, à l'église paroissiale, rue Principale à Saint-Félix-de-Valois, entre 13 h et 15 h, ce quatrième jour du mois de janvier deux mille vingt.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce quatrième jour du mois de janvier deux mille vingt.

Jeannoé Lamontagne
Directeur général/secrétaire-trésorier

REPORTÉ